Annexe 1 : Directeurs

DATE : Le 29.09.2026

~~PREMIER APPEL~~ / SECOND APPEL [1] - [2]
À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ÉCOLE ~~MATERNELLE~~/~~PRIMAIRE~~/FONDAMENTALE/
~~SECONDAIRE~~ /~~SECONDAIRE INFÉRIEURE~~[1]
ORDINAIRE/~~SPECIALISÉE~~

~~DE PROMOTION SOCIALE~~/ ~~SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT~~[1]
-
ADMISSION AU STAGE/ ~~ENGAGEMENT-DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE~~

Coordonnées du P.O.
Nom : Commune de Brunehaut
Adresse :Rue Wibault Bouchart, n° 11 – 7620 Bléharies.
Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'école:
Nom : Groupe scolaire communal Les Pépinières
Adresse : Rue des Pépinières, n° 6 à 7621 Lesdain.
Site web :

Date présumée d'entrée en fonction : Le 19.11.2026.

Caractéristiques de l'école : … (facultatif)
Ecole fondamentale à implantation unique.
Cursus en immersion linguistique néerlandaise dès la 3ème maternelle.
Poste de direction avec classe (mi-temps).

Nature de l'emploi[3] :

■ **emploi définitivement vacant** ;
O emploi temporairement vacant
durée présumée du remplacement : ….. (à compléter) et motif du remplacement : …….. (à compléter) ;
O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

[1] Biffer les mentions inutiles.
[2]. Voir Annexe 1
[3] Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le **16.10.2026**

- par recommandé à l'attention de :

Madame la Bourgmestre Clara HURBAIN
Commune de Brunehaut
Rue Wibault Bouchart, n° 11 à 7620 Bléharies.

- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'attention de :

nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be

Le dossier de candidature comportera :

a) Une lettre de motivation.

b) Un curriculum vitae accompagné de toute pièce utile justificative concernant l'accès à la fonction (voir annexe 1).

c) Un dossier professionnel rassemblant vos expériences professionnelles et mettant en évidence vos compétences comportementales et techniques (voir les attentes définies pour le poste à pourvoir- annexe 2).

d) Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 datant de moins de 3 mois).

Les candidatures incomplètes ainsi que celles introduites après la date de clôture de l'appel aux candidats ne pourront pas être prises en considération.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be
Directrice Générale, 069/36.29.60.

Destinataires de l'appel[4] :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

■ toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

L'appel sera ouvert du 29.09.2026 au 16.10.2026.

Il se fait : par voie d'affichage aux valves de l'Administration Communale, au sein de toutes les implantations scolaires communales. Il est publié sur le site internet de la commune et envoyé à tous les membres du personnel qui remplissent les conditions d'accès. Il est transmis au CECP pour diffusion. Il sera publié sur la page Facebook de la Commune.

Pour les épreuves de l'examen :
° Une épreuve écrite, réussite de 50 % minimum.
° Une épreuve orale, réussite de 50 % minimum. Elle se tiendra en présence de la Commission de Sélection.
La réussite des épreuves devra être d'un total de 50 % minimum.

Les dates de ces épreuves vous seront communiquées ultérieurement.

Annexes :
- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur[5].

[4] Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.
[5] Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

O Il s'agit d'un premier appel [6] **:**

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins[7]
2° être porteur d'un titre pédagogique[8];
3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement[9] ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
3° Être de conduite irréprochable;
4° Satisfaire aux lois sur la milice;
5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

1° Jouir des droits civils et politiques
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
3° Être de conduite irréprochable;
4° Satisfaire aux lois sur la milice;
5° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
6° être porteur d'un titre pédagogique[8] ;
7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignementErreur ! Signet non défini. **a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.**

[6] Cocher le type d'appel.

[7] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

[8] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

[9] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité

Article 100 du décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement :

« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par «titre pédagogique» les titres suivants :

a) bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire;
b) bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire;
c) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI);
d) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS);
e) certificat d'aptitude pédagogique (CAP);
f) diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP);
g) certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM);
h) certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé;
i) certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES);
j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE);
k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.)
m) master à finalité didactique. »

Annexe 2 : Profil de fonction

Profil arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation des organes de consultation. Il s'agit d'un poste de direction qui s'exerce dans une école fondamentale à implantation unique, à cursus en immersion linguistique néerlandais dès la troisième maternelle.

Il s'agit d'un poste de direction avec classe, dans un emploi vacant, avec admission au stage.

La connaissance du néerlandais est un atout pour le poste.

Mission générale.

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son Pouvoir Organisateur lui confie au travers de sa lettre de mission, dans la limite des délégations que son Pouvoir Organisateur lui a données et sous la responsabilité de celui-ci. Il travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir Organisateur.

Missions spécifiques.

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

1.1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
1.2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

1.3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

2.1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2.2. En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en oeuvre collective du contrat d'objectifs.
2.3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

2.4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

2.5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

2.6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en oeuvre collective

2.7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

2.8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

3.1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

3.2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

3.3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

3.4. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

3.5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

3.6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

3.7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

3.8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

3.9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

4.1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

4.2. Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

4.3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

4.4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

4.5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en oeuvre et le changement.

4.6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

4.7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

4.8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

4.9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

4.10. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

4.11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

4.12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;

- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;

- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;

- les aide à clarifier le sens de leur action ;

- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;

- valorise l'expertise des membres du personnel ;

- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;

- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

4.13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

4.14. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

4.15. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

4.16. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

4.17. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

4.18. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

4.19. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

4.20. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

5.1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs

5.2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

5.3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

5.4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

6.1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

6.2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

6.3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique, nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

6.4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

7.1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
7.2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
7.3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

Compétences comportementales	Niveau de maîtrise A l'entrée En fonction	Niveau de Maîtrise En cours De carrière	Pondération Sur 230.
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	**C**	**D**	/10
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	**C**	**D**	/10
3. Être capable d'accompagner le changement.	**C**	**D**	/10
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	**C**	**D**	/10
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	**B**	**D**	/10
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	**C**	**D**	/10
7. Etre capable de se remettre en question et d'en tirer les leçons.	**B**	**D**	/10
8. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	**C**	**D**	/10
9. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.	**C**	**D**	/10
10. Être capable de prioriser les actions à mener.	**B**	**D**	/10
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.	**B**	**D**	/10
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.	**C**	**D**	/10
13. Faire preuve d'assertivité.	**B**	**D**	/10
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	**B**	**D**	/10

15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.	**C**	**D**	/10
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.	**C**	**D**	/10
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.	**C**	**D**	/10

Compétences techniques	Niveau de maîtrise A l'entrée En fonction	Niveau de Maîtrise En cours De carrière	Pondération
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	**B**	**D**	/10
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	**C**	**D**	/10
3. Être capable de gérer des réunions.	**B**	**D**	/10
4. Être capable de gérer des conflits.	**C**	**D**	/10
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	**C**	**D**	/10
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.	**B**	**D**	/10

Légende des niveaux de maîtrise des compétences

Niveau A : aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée
B : maîtrise élémentaire
C : maîtrise intermédiaire
D : maîtrise avancée.

Les compétences techniques et comportementales reprises du présent profil de fonction constituent les « critères principaux de sélection des candidats » visés par l'article 5 § 2 alinéa 5 du Décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement.

La sélection des candidats sera réalisée conformément à la pondération reprise ci-dessus au regard de chaque compétence énumérée.